MAIRIE de St-GUILLAUME 38 (Isère)

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET :

Approbation du Plan d'OCCUPATION DES SOLS DE SAINT GUILLAUME

L'an mil neuf cent quatre vingt six, le 11 AOUT
le Conseil municipal de la Commune de SAINT GUILLAUME
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie
sous la présidence de Monsieur André ACHARD Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 11

Date de convocation du Conseil municipal : 7 août 86

PRÉSENTS : MM. rs Beylier, Terrier, Vallier, Monin, Paquet, Guillot
Mmes Moulin De Sarranno.
Absentes Mme Locatelli, Mr Durif.

ABSENTS : MM.

Madame Moulin a été élu secrétaire.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123-1 à L 123-9 et R 123-1 à R 123-36

Vu la loi N° 83-630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Vu l'arrêté Préfectoral en date du21 Septembre 1983 prescrivant le Plan d'Occupation des Sols:

Vu l'Arrêté Municipal en date du 17 Mars 1986 rendant public le Plan d'Occupation des Sols:

Vu l'arrêté Municipal en date du 20 Mars 1986 prescrivant l'enquête publique sur le P.O.S.

Vu le procés-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 16 Avril 1986 au 17 Mai 1986 et l'avis du Commissaire enquêteur.

Aprés avoir entendu l'exposé du Maire, et aprés en avoir débattu, le Conseil Municipal décide:

d'APPROUVER LE PLAN D'OCCUPATION DES SOLS.

Le dossier sera tenu à la disposition du public.

- A la Maire aux jours et heures d'ouverture au public:
- A la Préfecture de l'Isère (3éme Direction-1er Bureau) les mardi et jeudi de 14 Heures à 16 HEURES.

La présente délibération du Conseil Municipal sera affichée pendant un mois en Mairie, du 25 Août au 25 Septembre 1986 et mention en sera insérée en caractères apparents dans les deux jounaux suivants:

1° Le Dauphiné Libéré

2° La Terre Dauphinoise.

.../...

Des copies de la Présente délibérations seront adressées :

- Au Commissaire de la République du Département de l'Isère
- AU Ministère de l'Urbanisme et du logement (Direction de l'Urbanisme et des paysages) - avenue du parc de Passy 75775 PARIS Cedex 16.
- Au Ministère de l'Intérieur (Direction Générale des Collectivités locales 4 - 12, rue d'aguesseau PARIS

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

A saint guillaume le 25 Août 1986

Le Maire.

A. ACHARD

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Affiché le .....

Pour copie conforme :

En Mairie, le .....

Le Maire,

Mod 8403.10 IMP. FABREGUE IMP DES MAIRIES - 87600 SAINT-YRIEIX

POS 4B ②

INVENTAIRE DES INFRASTRUCTURES

ALIMENTATION EN EAU POTABLE
ASSAINISSEMENT

commune de **ST GUILLAUME**

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL
D.D.A. ISERE Service du Genie Rural des Eaux et des Forets
MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DE L'EQUIPEMENT DU LOGEMENT DES TRANSPORTS
D.D.E. ISERE Groupe d'Etudes et de Programmation/Cellule Reseaux

légende

EXISTANT

- ø=100mm Canalisations principales
- Canalisations secondaires
- Reservoir sur tour
- Reservoir au sol (1/2 enterre)
- Station de traitement
- Station de pompage surpresseur
- Puits forages
- Captage (sources)
- Reducteur de pression
- Brise charge
- Robinet vanne
- Poteau d'incendie

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du P.O.S en date du : 11 AOU 1988
Le Maire,

- Assainissement
- Zone d'urbanisation actuelle
- Zone d'urbanisation future
- Zone submersible

RESSOURCES

a) Max installe 19 m³/j dont utilisees

b) Possibles

ECHELLE 1/10 000

Etabli 19 Modifie 19 Approuve 19

P.O.S 4B ③

ANNEXES SANITAIRES

commune de SAINT-GUILLAUME

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
D.D.A ISERE. Service du Génie Rural, des Eaux et des Forêts
MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT
D.D.E ISERE. Service de l'Urbanisme (D.U 3)

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du P.O.S en date du :

Le Maire,

RAPPORT DU GEOLOGUE

Etablis en 1957 - 1972 - 1975

16.07.1957

Rapport géologique établi conformément à la circulaire ministérielle du 30 Juin 1923 sur les conditions hydrologiques de captage d'eau par une galerie sur la commune de Saint Guillaume(Isère)

Je soussigné Barrot-Reynauld Jean,assistant de Géologie à la Faculté des Sciences de Grenoble,collaborateur au service de la Carte Géologique de La France,déclare m'être rendu le 6 Juillet 1957 au lieu dit"La Carrière" hameau des Touches,commune de Saint Guillaume(Isère) à la demande de monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural de l'Isère afin de procéder à l'étude géologique et sanitaire des eaux recueillies par une galerie creusée en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Saint Guillaume.

La visite des lieux a été faite par moi en compagnie du chef de chantier de l'entreprise Midali de Theys adjudicataire du travail.

La commune de Saint Guillaume,sous la direction du Génie rural de l'Isère a fait exécuter une galerie de 40 mètres comportant deux antennes de 8 mètres chacune au Sud de la commune près du hameau des Touches;le point d'entrée de la galerie est situé aux coordonnées, suivantes x=857,3 y=299,35 z=(870) coordonnées Lambert III zone Sud .

L'entrée de la galerie se trouve donc un peu en contrebas de la route de Saint Paul les Monestier à Grenoble en Vercors,entre cette route et le chemin qui va au hameau des Touches .

L'emplacement étudié est assez fortement boisé,il appartient aux contreforts de la montagne de la Pale.

La Galerie principale est dirigée du Nord vers le Sud,les antennes qui ont été creusées étant situées à l'extrémité Sud et étant dirigées Est Ouest de part et d'autre de la galerie.

Du point de vue administratif,la parcelle dans laquelle a été ouverte la galerie appartient à la commune de Saint Guillaume (Terrain communal)

Situation géologique.

La commune de Saint Guillaume est située au bas des falaises du Vercors,sur les terrains de la base du Jurassique supérieur(callovo-

oxfordiens).Les assises les plus élevées de ce Jurassique supérieur forment la barre Tithonique,à laquelle appartient la montagne de La Pale et dont le redoublement tectonique au niveau de Grasse est bien connu.

La barre Tithonique formée de bancs durs constitue une corniche au dessus des terrains plus tendres qu'elle surmonte.

Il résulte de cette position d'énormes pentes d'éboulis et même d'écroulis qui s'étendent parfois fort loin.C'est le cas de l'amas d'écroulis qui couvre les pentes de la montagne de La Pale jusqu'à Saint Guillaume.

L'étude de la galerie qui a été percée pour capter les eaux qui circulent dans cette masse rocheuse nous a montré que celle ci était formée de blocs de toutes tailles,depuis le mètre cube et plus jusqu' au bloc de la grosseur du poing,enchevétrés et accompagnés d'une argile rougeatre de décalcification peu abondante.

Tous les blocs appartiennent au Kimmeridjien ou au Portlandien.

Conditions hydrologiques et sanitaires.

On sait que les circulations dans les éboulis sont extrêmement capricieuses et que la seule manière de capter les eaux dans de telles conditions est la constitutionde galeries drainantes.C'est le procédé qui a été employé à Saint Guillaume et les résultats sont très favorables.

Le débit lors de notre visite était assez élevé(de l'ordre de 200 litres minute) ,quantité largement suffisante pour l'alimentation de la commune de Saint Guillaume.

La surface de la zone d'alimentation et le volume des éboulis qui la composent,doivent mettre à l'abri d'un tarissement des eaux. Ceci d'autant plus que l'on se trouve sur un flanc Nord donc plus arrosé.

Les conditions de filtration ne sont pas toujours bonnes dans les éboulis du type rencontré,mais étant donné la profondeur de la galerie par rapport à la surface du sol et la nature du recouvrement de ce dernier:forêts et taillis loin de zones habitées,il ne semble pas que les eaux puissent être polluées.

La température des eaux captées:9° pour une température ambiante de 27° à l'ombre montre bien d'ailleurs que l'on a affaire à des eaux profondes.

Une analyse bactériologique sera cependant nécessaire pour déterminer si l'eau est potable ou non.

Prescriptions.

Etant donné la configuration du terrain de couverture et la nature du dispositif de captage, il sera nécessaire de prévoir un périmètre de protection qui portera sur la zone de carrières situées en amont de la route de Saint Paul les Monestier à Gresse en Vercors et comprendra deux zones de 15 mètres de large situées chacune à la verticale des deux branches drainantes de la galerie, sur toute la longueur de ces branches.

Conclusions.

Après examen des conditions géologiques et sanitaires, nous donnons avis très favorable au captage des eaux de la galerie des "Touches", pour l'alimentation en eau potable de la commune de Saint Guillaume sous réserve d'une analyse bactériologique éxécutée conformément aux réglements.

A Grenoble le 16 Juillet 1957

J. Sarrot

J.Sarrot-Reynauld.

St Guillaume 21/09/72

RAPPORT GEOLOGIQUE

PROJET D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

GRISAIL SAINT-GUILLAUME 21.09.1972

Je, soussigné, J.C. FOUNEAUX, Docteur en Géologie, Assistant à l'université Scientifique et Médicale de Grenoble, Collaborateur au service de la carte géologique de la France, déclare m'être rendu le Mercredi 13 Septembre 1972, sur le territoire de la commune de Saint-Guillaume, au hameau de Grisail, pour étudier un projet d'alimentation complementaire en eau potable, du point de vue géologique et sanitaire.

Le present rapport contient les conclusions de cette étude.

La commune de Saint-Guillaume envisage le captage d'une source, dite source de Clanlouvat, située vers 1110 m d'altitude, au dessus du hameau de Grisail.

La source de Clanlouvat emèrge, dans un petit talweg "suspendu" entre deux arrachements où affleurent les calcaires marneux et marnes du sommet à l'Oxfordien. Une petite faille sub-verticale affècte ces calcaires marneux et justifie peut'être la présence de la source en ce point.

Dans le talweg, où sort la source, on ne voit que des éboulis emballés dans des argiles. Il est possible que l'eau circule dans ces éboulis depuis un point situé plus haut. Cette source serait, dans ce cas là liée aux formations quaternaires qui tapissent le versant au pied de la Montagne de la Pale.

La température de l'eau était de 6°2 le jour de ma visite, et de 6° le 22 Mai 1972, lors d'un prélèvement en vue d'analyses. Elle semble donc relativement constante. Cela traduirait donc une venue d'eau liée à une fissure du rocher plutôt que des circulations superficielles dans les éboulis. Les fouilles, au moment des travaux de captage donneront peut'être la réponse à cette question.

Ces fouilles risquent de rencontrer des gros blocs de calcaires marneux, soit éboulés, soit simplement détachés et séparés du reste de la formation par des fissures remplies d'argiles.

Le débit était le jour de notre visite (13-09-72) de 56 litres par minute; il faut noter qu'il avait plu de façon importante deux jours auparavant. Ce chiffre de débit doit donc être considéré avec une certaine réserve.

D'une manière générale, les conditions géologiques sont relativement favorables à l'établissement d'un ouvrage de captage qui puisse donner satisfaction.

Conditions de protection

Les analyses bactériologiques faites au mois de Mai 1972 n'ont montré aucune trace de contamination des eaux. Cela confirme ce qu'il est possible de voir sur le terrain. Il n'existe aucune habitation ni aucune étable au-dessus de la source. On n'y trouve, en fait, que des bois ou des rochers.

Il faudra, tout de même, établir un périmètre de protection absolue qui s'étendra à 15 m de part et d'autre du point de captage, à 10 m vers l'aval et à 40 m vers l'amont. Ce périmètre englobera toute la partie basse du petit talweg où émerge la source. Il faudra se garder de couper les arbres dans ce périmètre afin de protéger la stabilité des terrains. Il existe là une couche relativement mince de terre végétale accrochée aux calcaires marneux qui n'est retenue que par les racines de la végétation.

Il faudra, en outre établir un périmètre de protection rapprochée qui devra s'étendre à 75 m de part et d'autre de la source et à 130 m vers l'amont.

Le débit de la source et la nature des terrains n'imposent pas, ici, la mise en place d'un périmètre de protection éloignée.

Il faudra prévoir une protection contre les écoulements superficiels qui peuvent emprunter le tracé du talweg au moment des gros orages ou de la fonte des neiges. Il ne faut pas que des eaux ayant circulé à la surface du sol puissent atteindre le captage, mais en plus l'érosion que de telles circulations entraîneraient, compte tenu de la pente du talweg, risquerait d'endommager gravement l'ouvrage de captage.

Conclusions

L'étude des conditions géologiques et sanitaires permet de donner un avis favorable au projet de captage de la source de Clanlouvat, pour completer l'alimentation en eau potable du hameau de Grisail, commune de Saint-Guillaume. La mise en place des périmètres de protèction assurera une alimentation sans risques de pollution pour le hameau.

Fait à Grenoble le 21 Septembre 1972

J.C. FOURNEAUX.

RAPPORT GEOLOGIQUE SUR LA PROTECTION SANITAIRE DES CAPTAGES DU S. I. DES EAUX DE MONESTIER-DE-CLERMONT (ISERE)

8.09.1975

Monsieur l'Ingénieur du G. R. E. F. m'a demandé de procéder à la mise en conformité des périmètres de protection des captages du S. I. des Eaux de Monétier-de-Clermont, en application du Décret du 15. 12. 67 et de la Circulaire ministérielle du 10. 12. 68. Je me suis rendu à cet effet sur place le 1. 7. 75 en compagnie de Monsieur JACOB, Agent Technique du S. I.

SITUATION ET DESCRIPTION DES CAPTAGES

Les captages de Fréchinet sont situés à environ 8 km en ligne droite au S. S. W. de Monestier sur les deux rives du ruisseau du Pellat qui forme limite entre les communes de Gresse-en-Vercors (rive gauche) et de Saint Michel les Portes (rive droite).

A l'origine (cf. mon rapport du 25. 10. 56) il existait un captage en rive droite et deux captages en rive gauche. En 1973, des captages complémentaires ont été établis à proximité immédiate des captages anciens, ces nouveaux captages ayant surtout pour effet de récupérer les pertes d'eau des captages anciens vers l'aval.

En effet, du point de vue hydrogéologique, les drainages ont été établis dans des formations de recouvrement à débris de calcaires et à gangue argileuse, probablement d'origine cryoclastique, recouvertes en surface par des éboulis locaux. Dans de telles conditions, les venues d'eaux cheminent dans des circuits privilégiés, dus à la suffosion la plupart du temps et il suffit de peu de chose pour modifier le parcours souterrain et diminuer le débit du captage.

./.

On a donc actuellement

1 - en rive droite, à 16 m à l'amont du regard de départ, un regard de captage muni d'un drain de quelques mètres situé à 3 m de profondeur et réalisé en 1973 ; à 25 m à l'amont de ce dernier se trouve le regard de captage ancien où les venues d'eau se présentent perascensum pratiquement sur place ;

2 - en rive gauche, à partir du regard de jonction refait en 1973

- à 4 m à l'amont : le regard de captage de 1973 muni d'un drain de quelques mètres et fournissant 3 l/s,

- à 20 m à l'amont : le regard de jonction des deux captages anciens ; le captage aval situé à 12 m à l'Ouest et profond de 6 m est pratiquement tari en été ; le captage amont profond d'une dizaine de mètres se trouve à une trentaine de mètres au Sud du précédent et à une vingtaine de mètres de la berge gauche du ruisseau dont le lit a été rectifié et éloigné du captage. Ce travail, excellent en lui-même, semble avoir été imprudemment conduit à l'aide de gros engins et, suite probablement de tassement, il se produit d'importantes émergences en bordure même du ruisseau au droit du captage.

Je rappelle en effet que l'alimentation de ces captages est totalement indépendante du ruisseau comme l'ont montré des expériences de coloration et la différence nette des températures :

	T. ruisseau	T. captage r. g.	T. captage r. d.
16.10.56	7°1	6°4	6°3
1.7.75	7°8	6°3	6°3

On notera que les émergences provoquées au droit du captage amont r. g. présentaient le jour de ma visite une température de 6°4.

On peut conclure que le captage amont en rive gauche devrait être repris ou complété si l'on veut récupérer l'important débit qui se perd actuellement.

./.

SITUATION SANITAIRE

Le secteur est inhabité et occupé par quelques prairies et surtout par des taillis. Le ruisseau du Pellat et ses affluents drainent un bassin versant où les causes de contamination sont minimes. Le risque le plus grand (pollution accidentelle) provient des promeneurs et touristes, très nombreux dans la zone des captages.

PROTECTION PROPRE DES OUVRAGES

Tous les ouvrages sont en très bon état, extérieurement et intérieurement.

PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Les zones de protection immédiate délimitées dans mon rapport du 25.10.56 ont été acquises par le S.I. ; il s'agit en rive droite de la parcelle 238 de la section E2 de Saint Michel les Portes avec une surface d'environ 2500 m^2, et de la parcelle 461 de la section D2 de Gresse avec une surface d'environ 5000 m^2.

Ces deux zones n'ont pas été clôturées de sorte que n'importe qui a accès aux captages. Il conviendra donc d'exécuter le plus rapidement ces clôtures, d'autant que les poteaux sont déjà sur place.

En rive droite, la zone clôturée pourra s'arrêter au pied du talus de plusieurs mètres qui domine les captages et qui constitue une très bonne protection naturelle. On profitera de ces travaux pour combler, à l'amont du captage ancien, une petite dépression où les eaux de ruissellement peuvent s'accumuler et s'infiltrer.

En rive gauche, le terrain de la parcelle 461 présente une crête que la clôture devra suivre et non les limites parcellaires (cf. plan au 1/2500 joint).

Dans les zones ainsi clôturées toutes activités seront rigoureusement interdites, hormis celles nécessitées par l'entretien qui devra être assuré de façon constante.

./.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Il couvrira la zone figurée sur le plan au 1/2500 joint, limitée en rive droite par le chemin du Lautaret et le rif de l'Eguille, en rive gauche par les Près du Faud et le rif de Gras. Dans cette zone, qui n'est pas à acquérir par le S.I., seront interdits :

- les constructions de toute nature,
- les épandages souterrains ou superficiels d'eaux usées,
- les réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides,
- l'exploitation des eaux souterraines,
- les excavations de toute nature,
- les dépôts d'ordures ou d'immondices.

AVIS DU RAPPORTEUR

Le S.I. de Monestier possède d'importants captages, bien groupés, dont le débit pourrait être amélioré, semble-t-il, par reprise du captage amont en rive gauche.

Il importe de protéger ces points d'eau grâce aux mesures réglementaires indiquées plus haut.

A Grenoble, le 8 septembre 1975

R. MICHEL,
Géologue Officiel pour l'Isère

MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT de L'ISERE
Service de l'Urbanisme - Cellule Réseaux-Servitudes

9 Quai Créqui - 38000 GRENOBLE

LISTE RECAPITULATIVE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Etablie en DÉCEMBRE 1985

Commune de : 391 - SAINT GUILLAUME

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du P.O.S en date du : 11 AOUT 1986
Le Maire,

A 1 - PROTECTION DES BOIS ET FORETS SOUMIS AU REGIME FORESTIER

Références : - Code Forestier, articles L 151.1, R 151.1, R 151.5 (ancien art. 98) ; L 151.2, R 151.5 (ancien art. 99) ; L 151.3, R 151.5 (ancien art. 100) ; L 151.4, R 151.4 et R 151.5 (ancien art. 101); L 151.5 (ancien art 102) L 151.6, L 342.2 (ancien art. 103).
- Code de l'Urbanisme, articles L 421.1 et R 421.38.10.
- Circulaire S/AR/12 du 12.02.74.

Services responsables : Ministère de l'Agriculture, Service des Forêts, Office National des Forêts.

Dénomination ou lieu d'application : Forêt communale : 20 ha 57 a.

AS 1 - INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET DES EAUX MINERALES

Références : - Article L 20 du Code de la santé Publique modifié par la loi 64.1245 du 16.12.64, article 7.
- Décret 61.859 du 01.08.61.
- Décret 67.1093 du 15.12.67.
- Circulaire du 10.12.68.
- Protection des eaux minérales (article 736 et suivants du Code de la Santé Publique).

Services responsables : Ministère de la Santé Publique, Direction Générale de la Santé.

Dénomination ou lieu d'application : Captages de la CARRIERE et de CLANLOUVAT (Rapports géologiques des 16.07.1957 et 21.09.1972)

I 4 - CANALISATIONS ELECTRIQUES (ouvrages du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique, ANCRAGE, APPUI, PASSAGE, ELAGAGE ET ABATTAGE D'ARBRES)

Références :
- Loi du 15.06.06, article 12 modifiée par les lois du 19.07.22, du 13.07.25, article 298 du 04.07.35.
- Décret 67.885 du 06.10.67.
- Loi 46.628 du 08.04.46, article 35.
- Ordonnance 58.997 du 23.10.58, article 60 modifiant l'article 35 de la loi du 08.04.46.
- Décret 67.886 du 06.10.67.
- Décret 70.492 du 11.06.70.
- Circulaire 70.13 du 24.06.70.
- Décret 65-48 du 08.01.65
- Circulaire D.A.F.U 73-49 DIGEC AS/2 73/45 du 12.03.73
- Décrets des 27.12.25, 17.06.38, 12.11.38

Services responsables : Ministère de l'Industrie, Direction Générale de l'Industrie et des Matières Premières, (Direction du Gaz, de l'Electricité et du Charbon).

Dénomination ou lieu d'application :

1°) M.T. 15 KV : SAINT MARTIN DE LA CLUZE - SAINT GUILLAUME,
2°) M.T. 15 KV : Postes de "GRISAIL" et de "SAGNE-BATTUE".

Acte d'institution :

1°) Arrêté préfectoral 71-966 du 05.02.1971,
2°) Arrêté préfectoral 71-678 du 28.01.1971.

INT1 - VOISINAGE DES CIMETIERES

Références :
- Code des Communes, article L 361.4 (décret du 07.03.1808 codifié)
- Code des Communes, articles L 361.1, L361.4, L 361.6, L 361.7 (décret modifié du 23 prairial an XII codifié) et articles R 361.1, R 361.2 (ordonnance du 06.12.1843 codifié) R 361.3, R 361.5.
- Code de l'Urbanisme, articles L 421.1 et 421.38 19.
- Circulaire 75.669 du Ministère de l'Intérieur du 29.12.75
- Circulaire 78.195 du Ministère de l'Intérieur du 10.05.78
- Circulaire 80.263 du 11.07.80.

Services responsables : Ministère de l'Intérieur, Direction Générale des Collectivités Locales.

Dénomination ou lieu d'application : Cimetière communal.

JS 1 - INSTALLATIONS SPORTIVES (protection des installations)

Références : - Loi du 26.05.41 modifié par les articles 20 et 21 de la loi 75.988 du 29.10.75.
- Code de l'Urbanisme, articles L 421.1 et R 421.28.18.

Services responsables : Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, Direction des Sports.

Dénomination ou lieu d'application : Salle polyvalente sur terrain communal au Sud du bâtiment : Mairie-Ecole.

DEPARTEMENT de L'ISERE

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE SAINT ~ GUILLAUME

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du P.O.S en date du : 1988
Le Maire,

N° INSEE 391

MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
groupe d'études et de programmation-cellule réseaux et servitudes. 9, quai Créqui. BP45 x. 38040 GRENOBLE

SYMBOLE	CODE	INTITULE	SYMBOLE	CODE	INTITULE
Limite des bois	A_1	Protection des bois et forêts soumis au régime forestier		I_1	Transports d'hydrocarbures liquides ou liquefiés: construction et exploitation de pipe lines par SOTRAP
	A_2	Pose de canalisations souterraines d'irrigation		I_2	Ouvrages (DDP) utilisant l'énergie des lacs et cours d'eau
	A_3	Terrains riverains des canaux d'irrigation		I_3	Transport de gaz
	A_4	Terrains riverains des cours d'eau non domaniaux		I_4	——— d'électricité
	AC_1	Protection des monuments historiques 1: classés 2: inscrits		I_5	——— de produits chimiques
				I_6	Mines et carrières
	AC_2	Protection des sites et monuments naturels 1: classés 2: inscrits		Int_1	Voisinage des cimetières
				JS_1	Installations sportives
	Ar_3	Magasins à poudre de l'Armée		PT_1	Transmissions radio électriques: protection contre les perturbations électro magnétiques
	Ar_4	Terrains d'atterrissage en partie ou en totalité à l'Armée de l'Air		PT_2	Transmissions radio électriques: protection contre les obstacles
	Ar_5	Fortifications - ouvrages militaires		PT_3	Communications téléphoniques et télégraphiques
	Ar_6	Champs de tir		T_1	Chemins de fer
				T_2	Sarwel de téléphériques
	AS_1	Périmètre de protection des eaux potables et minérales		T_4	Aéronautiques de balisage
	EL_2	Zones submersibles: a) grand débit b) complémentaire c) décurrie		T_5	——— de dégagement
	EL_3	Halage et marchepied		T_6	——— : réservation de terrains
	EL_4	Stations «classées de sports d'hiver»		T_7	——— : installations particulières
	EL_6	Terrains nécessaires aux RN et autoroutes		T_8	Radioélectriques: protection des installations de navigation et d'atterrissage
	EL_7	Alignements			

ECHELLE : 1.10 000 | ETABLI le 03.07 1984 | MODIFIE le : 02.01.1985 - 27XII 1985 | AC

NB Ce document est un plan de référence directement utilisable dans la plupart des cas. Pour plus de précisions consulter le service gestionnaire de la servitude ainsi que les actes institutifs de la servitude

MODIFICATIONS

date	code	nature	mises à jour (POS approuvé)
17.04.84		Mise à jour pour procédure "Porter à la Connaissance"	
02.01.85	A4	Adjonction d'une forêt de 20 ha 57 soumise au régime forestier.	
27 XII 1985		Mise à jour pour ARRET DU P.O.S	

Commune de Miribel-Lanchâtre
Commune de Saint-Andéol
Commune de Saint-Paul-lès-Monestier
Commune de Baumaise
Commune de Gresse-en-Vercors
St Guillaume
Grisail
Bois Noir
Rochers du Bouchet
Mont de Pale
Rocher du Cleton
Les Gilberts
Les Ruelles
Les Sagnes
Sardanche
Pran de Grisail
Les Aiguillières
Les Chênes
Les Touchaux
Les Bruyères
Les Chaberges
Les Côtes
Touchaux
Lombardier
Châteauvieuilles
Maninaire
Chalouvet
Chion
Les Caplets
Les Terreaux
Grand Pré
Les Grangettes
Les Bouvières
Les Gaches
Les Ruelles
Les Rivières
Les Chaberges
Les Côtes
Les Touchaux
Le Chêne
Ancienne Scierie de la Baumaise
Ancienne Scierie Ribaud
Ancienne Scierie
Ancienne Scierie
Ancienne Scierie

PRÉFECTURE DE L'ISERE

3ème Direction
2ème Bureau

Rappeler dans votre réponse les indications ci-dessus et faire figurer obligatoirement sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PREFECTURE DE L'ISERE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

MHG/JL

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ n° 87-2589

PORTANT DELIMITATION D'UN PERIMETRE DE ZONES DE RISQUES NATURELS SUR LA COMMUNE DE ST GUILLAUME.

LE PREFET, Commissaire de la République
du Département de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 111.3 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de ST GUILLAUME en date du 19 Février 1986 approuvant le projet de zones de risques naturels sur la commune ;

VU le rapport du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 5 Mars 1986 relatif à cette délimitation ;

VU l'avis des Services techniques concernés ;

VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 18 Septembre au 3 Octobre 1986 inclus ;

CONSIDERANT la nécessité de subordonner à des conditions spéciales la construction sur les terrains exposés aux risques mentionnés ci-après ;

SUR proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Un périmètre de zones exposées à des risques naturels est délimité sur le territoire de la commune de ST GUILLAUME selon le plan au 1/10000e annexé au présent arrêté. Les risques ci-après sont recensés : inondations, crues torrentielles, glissements de terrains, avalanches, éboulements.

ARTICLE 2 - Dans les zones de risques naturels enumérés à l'article 1er du présent arrêté, les dispositions concernant la construction sont les suivantes :

a) Inondations

En zone marécageuse délimitée par un trait bleu sur le plan la construction peut être autorisée avec les réserves énumérées aux paragraphes 2, et 2.2 du règlement général annexé.

../...

PARTEMENT DE L'ISERE - 1981

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE DE L'ISERE

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX ZONES EXPOSEES A UN RISQUE NATUREL

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du P.O.S en date du :

Le Maire,

PREAMBULE

L'article R 111.3 du Code de l'Urbanisme dispose : "La construction sur des terrains exposés à un risque tel que : inondation, érosion, affaissement, éboulement, avalanches, peut, si elle est autorisée, être subordonnée à des conditions spéciales".

"Ces terrains sont délimités par arrêté préfectoral pris après consultation des Services intéressés et enquête dans les formes prévues par les décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires sur la procédure d'enquête.

1 - SURFACES SUBMERSIBLES -

1 - 1 - SURFACES SUBMERSIBLES DE FOND DE VALLEE -

Les dispositions réglementaires définies ci-après sont applicables :

a - aux zones submersibles définies par décret pris en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié, relatif aux mesures à prendre pour assurer le libre écoulement des eaux dans les vallées.

b - aux zones submersibles définies par arrêté préfectoral pris en application de l'article R 111.3 du Code de l'Urbanisme.

1.1.1 - Règles générales applicables à toutes les zones submersibles.

1.1.1-1 - Sous réserve des cas de dispenses prévus au paragraphe 1.1.1-3 ci-après, l'établissement dans les surfaces submersibles de digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, excavations effectuées pour l'extraction de matériaux, clôtures murs, constructions, plantations, haies, ou de tous autres ouvrages susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière sensible le champ des inondations, doit faire l'objet d'une déclaration préalable à la Préfecture.

Toutefois, pour les constructions subordonnées à l'octroi du permis de construire la demande de permis de construire tient lieu de déclaration ; pour l'ouverture d'une carrière, la demande d'autorisation ou de déclaration préalable dispence de cette formalité.

1.1.1-2 - Les surfaces submersibles peuvent être divisées en deux zones "A" et "B".

Une zone "A" dite "de grand débit" qui couvrira une plus ou moins grande partie du lit majeur selon que le lit sera encaissé ou très large et selon que les crues pourront causer des dégâts plus ou moins graves à l'amont de la section considérée.

Une zone "B" dite "complémentaire", où les prescriptions seront moins sévères que dans la zone "A".

Dans le cas de lits ou parties de lits très encaissés, la zone B pourrait disparaitre en totalité.

1.1.1-3 - Sont dispensées de la déclaration préalable dans les zones A et B :

- les clôtures à 3 fils au maximum superposés avec poteaux espacés d'au moins 3 mètres, sans fondation faisant saillie sur le sol naturel,

- les cultures annuelles,

- en crête de berge, sauf servitudes imposées, la plantation par les riverains d'une file d'arbres, à condition d'empêcher leur extension transversale par drageons, à l'exclusion des acacias.

dans la zone B :

- les clôtures, (à l'exclusion des murs et des haies) présentant dans la partie submergée des parties ajourées ayant une surface au moins égale aux deux tiers de leur surface totale.

- les plantations autres que celles de bois taillis et que les plantations d'arbres mentionnées au paragraphe 1.1.3-2-3.

1.1.1-4 - Les constructions devront être implantées dans les surfaces constructibles d'après le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) ou, en l'absence de document d'urbanisme répondre aux conditions exigées par les articles R 111 et suivants du Code de l'Urbanisme.

1.1.2 - Règles particulières applicables aux surfaces submersibles, définies par décret pris en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié et soumises à règlement particulier (art. 6 des décrets du 30 octobre 1935 et 20 octobre 1937).

L'établissement des plans des surfaces submersibles est prévu par :

- le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif aux mesures à prendre pour assurer le libre écoulement des eaux dans les vallées, codifié sous les numéros 48 à 54 du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure, modifié par le décret n° 60-357 du 9 avril 1960.

- le décret du 20 octobre 1937 portant règlement d'administration publique modifié par le décret n° 60-358 du 9 avril 1960.

1.1.2-1 - Surfaces submersibles des vallées du Drac et de l'Isère, approuvées par le décret du 13 janvier 1950.

Les demandes éventuelles de permis de construire dans les surfaces submersibles des vallées du Drac et de l'Isère seront instruites conformément aux décrets des 30 octobre 1935, 20 octobre 1937 et 13 janvier 1950.

1.1.2-2 - De la vallée du Rhône, en amont de LYON, approuvées par le décret du 16 août 1972.

Les demandes éventuelles de permis de construire dans les surfaces submersibles de la vallée du Rhône, en amont de LYON, seront instruites conformément aux décrets des 30 octobre 1935, 20 octobre 1937 et 16 août 1972.

.../...

1.1.2-3 - de la vallée du Rhône en aval de LYON, approuvées par le décret du 3 septembre 1911.

Les demandes éventuelles de permis de construire dans les surfaces submersibles de la vallée du Rhône, en aval de LYON, seront instruites conformément à la loi du 28 mai 1858 et les décrets des 15 août 1858 et 3 septembre 1911.

1.1.3 - Règles particulières applicables aux zones submersibles définies par arrêté préfectoral (article R 111.3 du Code de l'Urbanisme).

1.1.3-1 - Interdiction de construire (dans la zone A)

Aucune construction ne devra être autorisée dans la zone A dite de "grand débit" sauf cas exceptionnel prévu au paragraphe 1.1.3-2-1.

1.1.3-2 - Seront en principe autorisées après déclaration

1.1.3-2-1 - Dans la zone A

- des constructions pourront âtre autprisées dans la zone A (et ce ne poûrra être qu'exceptionnel) lorsque les constructions envisagées, étant dans la zone morte créée par une ou des constructions existantes, n'aggraveront pas la situation et ne rendront pas plus difficile l'écoulement des crues.

1.1.3-2-2 - Dans la zone B

- des constructions pourront être autorisées dans la zone B sous les conditions énumérées au paragraphe 1.1.3-3.

1.1.3-2-3 - Dans les zones A et B

- les plantations d'arbres espacés d'au moins 6 mètres pourront être autorisées à condition expresse que les arbres soient régulièremeent élagués jusqu'à 1 m au moins au-dessus des plus hautes eaux et que le sol entre les arbres reste bien dégagé.

1.1.3-3 - Conditions à remplir pour les constructions autorisées dans les zones A et B.

1.1.3-3-1 - Les constructions ne devront pas comporter d'ouvertures en-dessous de la cote des plus hautes eaux qu'atteignent les crues. Les constructions pourront être surélevées par l'intermédiaire de piliers isolés, de butte terrassée ou de vide-sanitaire. Si une cave ou un sous-sol ne peut être évité, il sera prévu des dispositifs susceptibles d'éliminer tous risques dus à des venues d'eau.

1.1.3-3-2 - L'implantation des bâtiments se fera en principe de façon à ce que ceux-ci opposent leur plus petite dimension au sens d'écoulement des eaux.

Nota - Lorsque le plan des risques naturels ne différencie pas une zone A et une zone B, les dispositions à prendre en compte sont celles applicables à la zone B.

.../...

1 - 2 - ZONES INONDABLES PAR RUISSELLEMENT SUR VERSANT -

(écoulement d'eau et de matériaux hors du lit normal des torrents sur les versants des vallées).

Dans ces zones les constructions pourront être autorisées sous réserve :

1.2.1 - Qu'elles remplissent les conditions d'implantation exigées au paragraphe 1.1.1-4. cité plus haut.

1.2.2 - Que la façade amont des construction ne comporte que des ouvertures surélevées par rapport à la cote du terrain, et que des dispositifs déflecteurs soient aménagés pour protéger les façades latérales.

2 - ZONES MARECAGEUSES -

Dans les zones marécageuses les constructions pourront être autorisées sous réserve :

2.1 - Qu'elles remplissent les conditions d'implantations exigées au paragraphe 1.1.1-4 cité plus haut.

2.2 - Que soit fourni l'engagement par le ou les propriétaires, ou le promeneur de réaliser les travaux nécessaires d'assainissement et de consolidation du sol.

3 - ZONES DE DEBORDEMENT DE TORRENTS -

(lit normal des torrents dangereux sujets à crues torrentielles).

Les demandes éventuelles de permis de construire pourront être autorisées le long de ces torrents sous réserves :

3.1 - Qu'elles remplissent les conditions d'implantation exigées au paragraphe 1.1.1-4.

3.2 - Que l'implantation des constructions se fasse à 25 mètres de l'axe de ces torrents. Cette marge de reculement pourra toutefois être modifiée si le torrent est plus ou moins encaissé.

4 - ZONES D'INSTABILITE DU LIT DES TORRENTS -

(correspondant aux cônes de déjection, aux replats, aux changements de lit des torrents dangereux cités au paragraphe 3).

Toute construction est rigoureusement interdite dans ces zones.

.../...

5 - ZONES DE GLISSEMENT DE TERRAIN -

5.1 - Zone n° 1 : elle correspond à des glissements de terrains très importants.

Toute construction est rigoureusement interdite dans cette zone.

5.2 - Zone n° 2 : elle correspond à des risques de glissements de terrains peu importants

Les constructions dans cette zone pourront être autorisées sous réserve :

5.2-1 - Qu'elles remplissent les conditions d'implantation exigées au paragraphe 1.1.1-4.

5.2-2 - Que soit joint, à la demande de permis de construire, un rapport de Géologue ou de Géotechnicien agréé en matière de mouvement de sol, précisant la nature des risques et les travaux de protection nécessaires.

Nota - Lorsque le plan des risques naturels ne différencie pas une zone 1 et une zone 2, les dispositions techniques à prendre en compte sont celles applicables à la zone 1.

6 - ZONES DANGEREUSES -

(éboulements, chutes de pierres, avalanches)

6.1 - Zone n° 1 : zone dangereuse où le risque est grand

Toute construction est interdite dans cette zone.

6.2 - Zone n° 2 : zone où le risque est faible et peut être pallié moyennant des aménagements raisonnables.

Les constructions dans cette zone pourront être autorisées sous réserve :

6.2-1 - Qu'elles remplissent les conditions d'implantation exigées au paragraphe 1.1.1-4.

6.2-2 - Que soit joint à la demande de permis de construire un rapport précisant la nature des risques et les travaux de protection nécessaires à la protection de la zone, émanant soit d'un Géologue ou Géotechnicien agréé, soit, en matière d'avalanches, d'une instance compétente agréée par la Commission Départementale des risques naturels.

6.2-3 - que soit joint l'engagement du ou des propriétaires, ou du promeneur, à réaliser les travaux et à entretenir les ouvrages.

Nota - Lorsque le plan des risques naturels ne différencie pas une zone 1 et une zone 2, les dispositions techniques à prendre en compte sont celles applicables à la zone 1.

.../...

7 - ZONES D'EFFONDREMENT -

(effondrement, affaissement du terrain créé en surface par l'effondrement de la couronne d'anciennes galeries d'exploitation minière par exemple).

L'avis de la Direction Interdépartementale de l'Industrie : Groupe de Subdivision Minéralogique de Grenoble sera sollicité pour toute demande de Certificat d'Urbanisme ou Permis de Construire.

L'INGENIEUR EN CHEF
Directeur Départemental de l'Equipement,

L'INGENIEUR EN CHEF
Directeur Départemental de l'Agriculture,

L. LEMOINE